

Arrêt

n° 112 743 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité libanaise et de religion musulmane (shiite). Vous auriez quitté le Liban en octobre 2009, seriez arrivé en Belgique en novembre 2009, et avez introduit une demande d'asile le 10 novembre 2009.

Vous seriez originaire du village de Nabi Chit, dans la Bekaa, mais auriez vécu ces sept dernières années à Beyrouth, dans le quartier al Sulum.

Un jour, en juillet 2008, alors que vous vous promeniez avec votre ami [M. al A.], ce dernier aurait eu une altercation avec un certain [F.A.] et ses hommes. Ce dernier serait actif dans le Mouvement Amal. Quelques temps plus tard, début août, alors que vous étiez à nouveau en compagnie de votre ami Mohamed, ce dernier aurait été atteint à la tête par une bouteille lancée. S'en serait ensuivi une bagarre, toujours avec les mêmes personnes.

Votre ami [M.] et ce [F.A.] auraient en fait déjà eu des altercations auparavant. [F.A.] aurait provoqué du fait qu'il était sunnite, et ce à une époque où régnaient beaucoup de tensions entre communautés au Liban.

Enfin, toujours en août 2008, alors que vous circuliez en voiture dans votre quartier, et que vous passiez non loin de la résidence de la famille [A.], vous vous seriez retrouvé devant [F.A.] et quelques-uns de ses hommes. Ils auraient été six ou sept. Votre ami [M.] aurait arrêté la voiture et serait descendu. Vous seriez également sorti de la voiture. Une bagarre aurait éclaté, et vous auriez été blessé à la main. Vous seriez ensuite retourné vers la voiture pour y retirer une arme que votre ami avait décidé d'emporter avec lui, depuis les problèmes avec ce [F.]. Vous auriez pris l'arme et auriez commencé à tirer vers le sol. Sur ce, [M.] aurait pris la fuite dans une direction, et vous dans une autre.

Durant trois semaines, vous seriez resté caché chez un ami, à Beyrouth. Vous seriez ensuite parti chez vous, dans la région de la Bekaa, où vous auriez vécu à différents endroits, chez des proches.

Fin décembre 2008, votre frère vous aurait apporté une circulaire délivrée par le Mouvement Amal vous concernant. Il aurait obtenu ce document via une connaissance, un certain [A.M.], qui travaillerait pour le Mouvement Amal dans votre région d'origine. D'après ce document, vous seriez recherché pour avoir blessé deux membres du Mouvement. Vous n'auriez cependant aucune nouvelle de votre ami [M.] et de sa situation. Quelques mois plus tard, votre frère vous aurait dit que votre problème ne pouvait être réglé. Dès lors, vous n'auriez plus vu d'autre solution que de quitter le pays, et auriez donc voyagé vers la Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale.

En date du 30 mars 2010, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le 30 avril 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision, suite à quoi le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé ma décision. Le 23 novembre 2011, j'ai à nouveau pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le 19 décembre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision, suite à quoi le CCE a à nouveau annulé ma décision.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualification de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs exposés plus bas, la protection subsidiaire non plus ne peut vous être octroyée.

En effet, au vu de vos diverses déclarations, dans lesquelles de nombreuses incohérences ont été relevées, il n'est pas possible de tenir les faits invoqués pour établis.

Ainsi, vous déclarez avoir été agressé à trois reprises par un certain [F.A.], issu du Mouvement Amal. Lors de la troisième altercation, vous vous seriez défendu en utilisant la kalachnikov de votre ami Mohamed et auriez blessé deux personnes, d'où vos problèmes avec le Mouvement Amal. Or, force est de constater que ce dernier événement, tel que décrit par vous-même, comporte quelques invraisemblances qui tendent à miner votre crédibilité. En effet, alors que vous circuliez en voiture, vous et votre ami [M.] vous seriez sciemment arrêté devant le groupe de [F.], totalisant entre six et sept personnes. Vous seriez ensuite sciemment descendu de la voiture pour les confronter. Après que la bagarre eut éclaté, bagarre durant laquelle vous vous seriez donc retrouvés à deux contre six ou sept personnes, et après que vous ayez été blessé à la main, vous auriez pu échapper à la vigilance de vos adversaires le temps de retourner à la voiture, d'en sortir une arme et de commencer à tirer sur eux (cf. pp.13-14 de votre 1^e audition). Confronté au caractère invraisemblable de cette suite d'événements, vous avez expliqué ne pas savoir pourquoi [M.] se serait arrêté, et que, quant à votre performance durant la bagarre, il peut arriver à une personne de battre cent personnes (cf. p.14 de votre 1^e audition). Il n'en demeure pas moins que l'incident tel que par vous décrit demeure peu crédible.

Notons en outre que vous expliquez avoir pris l'arme de [M.] en passant par la portière du conducteur, mais êtes incapable de préciser si cette portière était ouverte ou non (cf. pp.15-16 de votre 1e audition). Or, dès lors que vous auriez été en pleine altercation avec plusieurs adversaires, il peut être supposé que le fait d'ouvrir ou non la portière, ou de la contourner ou non si elle était ouverte, au vu de la situation dans laquelle vous vous seriez trouvé, aurait dû vous marquer.

Quand bien même l'incident se serait déroulé de la façon dont vous le décrivez (quod non), force est de constater que vos déclarations quant aux faits subséquents laissent également apparaître des incohérences qui tendent à confirmer le caractère improbable des faits avancés par vous. Ainsi, votre ignorance sur des points essentiels comme l'identité de [F.A.] et des deux personnes que vous auriez blessées, les recherches entreprises par le Mouvement Amal à votre égard, ou encore des démarches de votre famille pour tenter d'arranger le problème de vengeance, finit de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, concernant [F.A.], vous avez déclaré qu'il serait soutenu par le Mouvement Amal, mais n'avez pas pu affirmer s'il était membre du Mouvement, et dites ignorer sa fonction au sein de celui-ci. Par ailleurs, vous expliquez qu'il aurait une certaine influence au vu de la fonction de son père, qui serait un grand responsable, mais vous ne pouvez me donner le nom de ce dernier ni sa fonction (cf. p.8 de votre 1e audition).

De plus, lors du dernier incident, vous auriez blessé deux personnes. Celles-ci seraient de la famille [A.]. Vous ignorez cependant l'identité de ces deux personnes (cf. p.9 de votre 1e audition), et ne savez rien des blessures qu'elles auraient encourues (hormis le fait qu'elles auraient été blessées par balle) (cf. p.9 de votre 1e audition et cf. pp.11-12 de votre 2e audition). Lors de votre seconde audition, vous avez tout au plus pu ajouter que l'une des personnes serait aujourd'hui paralysée, sans pour autant pouvoir préciser plus (cf. p.11 de votre 2e audition).

Par ailleurs, vous auriez été informé du fait que le Mouvement Amal vous recherchait, et auriez même reçu un original de la circulaire vous signalant comme recherché, via un membre de ce Mouvement, une connaissance de votre frère, un certain [A.M.]. Vous ignorez cependant quelle serait la fonction de ce dernier dans la Mouvement Amal (cf. p.10 de votre 1e audition) et pourquoi il aurait pu vous remettre cette circulaire en original (cf. pp.10-11 de votre 1e audition). Je constate en outre qu'après plusieurs années en Belgique, alors que vous seriez toujours en contact avec votre frère (cf. p.3 de votre 2e audition), vous n'apportez aucune information nouvelle et pas d'explication satisfaisante à ce sujet (cf. p.9 de votre 2e audition).

Je constate également que vous ignorez quelles recherches auraient été entreprises par le Mouvement Amal pour vous retrouver, et que vous n'auriez d'ailleurs même pas entendu parler de recherches éventuellement entreprises à votre égard (cf. p.10 de votre 1e audition). Lors de votre seconde audition, vous n'êtes pas en mesure d'en dire plus, puisque vous déclarez que vous n'avez 'aucune idée comment ils faisaient ces recherches' (cf. p.8 de votre 2e audition).

Encore, vous ignorez aussi si quelqu'un de votre famille aurait eu des contacts avec des membres de la famille [A.] (cf. p.16 de votre 1e audition), vous ne pouvez dire avec certitude si aujourd'hui encore votre famille, ou le maire de votre village, recevrait des visites de la part de la famille [A.], et ne pouvez situer la dernière visite, expliquant que vous n'avez pas d'information à ce sujet (cf. p.6 de votre 2e audition).

Force est de constater que vous démontrez par là un manque d'intérêt pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile. Or, cette attitude est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui tenterait de s'informer sur les suites de l'affaire qui la concerne.

Par ailleurs, outre les incohérences qui viennent d'être relevées, vous ne m'avez nullement convaincu sur le fait que vous seriez à risque d'être victime d'une vengeance.

Pour rappel, et d'après les informations dont nous disposons (une copie est jointe au dossier administratif), les rituels de sulh (règlement à l'amiable) et musalaha (réconciliation) constituent des formes alternatives de contrôle et de réduction de conflit dans plusieurs pays du Moyen-Orient, dont le Liban. Ces rituels trouvent leur origine dans des contextes tribaux et villageois. Selon la Charia, l'objectif du sulh est de mettre fin au conflit et à l'hostilité entre croyants pour qu'ils puissent mener leurs relations

en paix et dans l'entente. La famille du coupable, afin de contrecarrer toute tentative de vengeance par le sang, fait appel à une délégation de médiateurs comprenant des anciens et des notables du village, dans le but ultime de préserver l'honneur des familles concernées.

Ainsi, les faits tels que vous les décrivez, et à considérer qu'ils seraient établis (quod non), entrent donc dans le cadre d'une telle vengeance par le sang, dès lors que vous auriez blessé deux personnes d'une famille, et que cette famille chercherait à se venger en vous tuant. Cependant, vos déclarations ne m'ont nullement convaincu, et ce pour les raisons suivantes. Tout d'abord, outre le fait que vous ne pouvez donner que très peu d'information sur la famille [A.] et sur les membres concernés par cette vengeance (cf. plus haut), votre méconnaissance d'une part des différentes démarches entreprises par votre famille pour tenter un arrangement, et d'autre part des recherches éventuellement entreprises par la famille [A.] pour vous retrouver (cf. également plus haut) ne peut que miner encore la vraisemblance de votre récit, d'autant plus que le système de vengeance au Liban ne vous est pas méconnu (cf. p.7 de votre 1e audition et cf. p.12 de votre 2e audition).

Pour rappel, durant toute la période où vous auriez vécu caché au Liban, vous seriez resté en contact avec votre frère et avec des amis (cf. p.12 de votre 1e audition). Vous seriez par ailleurs également en contact, encore aujourd'hui, avec votre famille, restée à Nabi Chit (cf. p.2 de votre 1e audition et cf. p.3 de votre 2e audition). Dès lors, le manque d'information de votre part quant aux recherches entreprises par le Mouvement Amal et par la famille [A.] pour vous retrouver, et quant aux démarches de votre famille pour régler votre problème, décrédibilise votre récit.

En effet, lors de votre première audition au Commissariat aux réfugiés, vous aviez déclaré à deux reprises que le bourgmestre aurait tenté de régler ce problème de vengeance, mais que cela n'aurait pas abouti (cf. pp.7, 11 de votre 1e audition). Cependant, vous n'aviez pu donner aucune information sur les démarches entreprises dans ce sens. Vous vous étiez ainsi limité à dire qu'une réconciliation n'était pas possible à partir du moment où il y avait eu des blessés (cf. p.11 de votre 1e audition). Questionné sur le genre de cas où le bourgmestre aurait pu intervenir, vous aviez répondu ne pas savoir (cf. p.11 de votre 1e audition). De plus, invité lors de cette audition à indiquer la personne qui serait intervenue auprès du bourgmestre afin de tenter une réconciliation, vous aviez déclaré, encore, l'ignorer. Vous aviez également indiqué ne pas savoir quand cette personne serait allée le voir. Au final, vous aviez expliqué ne pas même savoir si quelqu'un de votre famille serait allé le voir (cf. p.12 de votre 1e audition) et ni comment votre frère aurait appris qu'une intervention ne serait pas possible (cf. p.12 de votre 1e audition).

En fait, vous disiez tout ignorer des démarches éventuellement entreprises par votre frère, dans le but de régler votre problème, entre le moment où vous auriez obtenu l'original de la circulaire vous annonçant comme recherché, et votre décision de quitter votre pays, qui daterait de cinq ou six mois avant votre départ (cf. p.16 de votre 1e audition).

Lors de votre seconde audition par contre, vous avez expliqué que c'est votre frère qui aurait sollicité l'intervention du maire (cf. p.4 de votre 2e audition), et vous avez expliqué que ce dernier aurait eu des contacts avec des membres importants de la famille [A.]. Vous n'avez cependant pas pu en dire plus (cf. pp.4-5 de votre 2e audition).

Ce peu d'information ne suffit pas à me persuader des faits par vous invoqués.

En outre, il ressort des informations dont nous disposons, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que la loi du talion, dont il s'agit ici, se fait d'une famille à une autre famille, et non de personne en personne. Or, questionné quant à votre situation familiale, à ce sujet, vous expliquez que votre famille ne serait pas à risque, et que vous seul seriez visé par la vengeance. Vous expliquez que cela pourrait découler du fait que la personne n'aurait été que blessée, et pas tuée (cf. p.13 de votre 2e audition), et par le fait que s'ils devaient tuer quelqu'un d'autre que vous, votre famille réagirait alors en voulant aussi riposter, ce qui ne serait pas le cas si vous deviez être tué (cf. p.13 de votre 2e audition). Force est cependant de constater qu'il s'agit ici de votre analyse personnelle, ce que vous confirmez d'ailleurs (cf. p.13 de votre 2e audition), et que vu ce qui a été relevé plus haut par rapport au fonctionnement traditionnel de vengeance, il ne peut être exclu que votre famille aurait pu être visée, à considérer les faits établis (quod non). En outre, le seul fait que vous pensiez que votre famille ne soit pas à risque, n'explique pas pourquoi votre famille n'aurait pas au moins pris certaines mesures pour se protéger de la famille adverse, ce qui n'est apparemment nullement le cas, d'après vous, puisque vous n'apportez aucune indication allant dans ce sens (cf. pp.14-15 de votre 2e audition). Vous précisez

d'ailleurs que votre père, votre belle-mère et plusieurs enfants résideraient toujours dans votre maison familiale et se porteraient bien. Votre unique frère, [A.], vivraient toujours à Nabi Chit (cf. pp.2-3 de votre 2e audition).

Encore, vous avez expliqué qu'un arrangement ne serait possible qu'en l'absence de blessé grave ou de tué. Ainsi, à partir du moment où vous auriez blessé gravement un homme, aucune conciliation ne serait possible (cf. p.12 de votre 2e audition). Cependant, les informations objectives jointes au dossier vous contredisent à ce sujet, puisqu'elles concernent notamment les cas d'homicides.

Je peux dès lors constater, outre l'invraisemblance de l'incident à la base de tous vos problèmes, que vous ne donnez que très peu d'information au sujet de la famille [A.] et des membres concernés dans cette affaire ; que vous n'avez pu m'apporter aucune information quant aux recherches effectuées par le Mouvement Amal pour vous retrouver ; et que vos connaissances quant aux démarches de votre famille pour régler votre problème sont insuffisantes. Cette constatation me permet de remettre sérieusement en question votre crédibilité.

En outre, vous avez présenté deux documents censés attester les problèmes que vous auriez rencontrés au pays. Il s'agit d'une part d'une circulaire du mouvement Amal (cf. document 2, joint à la farde Documents avec une traduction) et d'autre part d'une attestation de votre maire (cf. document 1, joint à la farde Documents avec une traduction).

S'agissant de la circulaire, force est de constater qu'elle n'est pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut dans vos déclarations. En effet, quand bien même son authenticité ne peut être remise en question, elle ne peut pas non plus être établie.

En effet, il s'agit ici d'un document interne du Mouvement Amal, que vous n'étiez pas censé avoir en votre possession. Ainsi, d'après vos dires, votre frère l'aurait obtenu via un ami travaillant pour le Amal et le document serait en fait une demande, adressée à un service interne, plus spécifiquement les agents de la sûreté du mouvement Amal, en vue de vous arrêter, mort ou vif (cf. le document en question et cf. p.8 de votre 2e audition).

Tout d'abord, il faut noter qu'il paraît assez surprenant que vous soyez en possession de l'original ou d'un original. En effet, il est peu crédible que l'ami de votre frère ait pris le risque de vous fournir un tel document, en original, si les pratiques du Amal sont telles que vous les décrivez (cf. p.6 de votre 2e audition). Pour rappel, ce document ne vous est pas adressé, ce que vous confirmez (cf. p.6 de votre 2e audition). Cela est d'autant plus étonnant dès lors que les autorités libanaises ne tolèrent pas la pratique des vengeances (cf. les informations objectives versées à votre dossier), et que ce document, en original, pouvait donc vous servir auriez-vous choisi de porter plainte contre le mouvement Amal. Pour rappel, les atteintes à l'intégrité physique des personnes sont poursuivies pénalement au Liban, et les autorités interviennent et protègent les personnes qui invoquent le risque d'être victime d'une vengeance (cf. les mêmes informations).

Ensuite, relevons que, questionné au sujet de cette circulaire, vous avez déclaré ne pas savoir si le Mouvement Amal délivrerait souvent ce genre de document (cf. p.8 de votre 2e audition), ne pas savoir si d'autres personnes auraient déjà vu pareil document (cf. p.8 de votre 2e audition), et ignorer si d'autres partis au Liban délivrent ce genre de document (cf. p.9 de votre 2e audition). Questionné quant à la valeur légale d'un tel document, vous expliquez d'abord ne rien savoir à ce sujet, mais indiquez également que les ordres décrits dans ce document seraient tout à fait illicites puisqu'ils prouveraient que le parti a des agissements illégaux (cf. p.9 de votre 2e audition).

Notons encore que ce document, selon vous, serait l'expression du souhait de vengeance d'une famille, une famille qui, étant proche du mouvement Amal, en aurait le soutien (cf. p.9 de votre 2e audition). Le Amal ne révélerait cependant pas publiquement qu'il se livre à de telles pratiques (cf. p.11 de votre audition).

Rappelons enfin, comme il l'a été mentionné plus haut, que le gouvernement libanais ne tolère pas les pratiques de vengeance, et que les personnes se rendant coupables d'atteintes à l'intégrité physique de personnes, sont poursuivies pénalement.

Il s'avère donc que ce document destiné uniquement à un usage interne, comportant des ordres qui ne peuvent être considérés comme officiels même s'ils sont issus d'un mouvement légal, peut difficilement

faire l'objet d'une vérification quant à son authenticité ou à la ré[A.]té de son contenu. À ce titre, la voie peu officielle, sinon illicite – indépendamment de son défaut de crédibilité (cf. Supra) –, suivant laquelle vous dites être entré en possession d'un document tout au plus officieux, destiné à un usage interne, rend bien évidemment impossible de procéder à une quelconque vérification.

En effet, d'une part, des documents internes établis par un mouvement politique ou une milice, et qui indiquent qu'une personne est recherchée ou poursuivie, ne font pas partie des documents judiciaires standard au Liban. Il n'est pas possible pour le CEDOCA de procéder à une authentification dès lors que la seule manière de faire consisterait à contacter le Mouvement en question (émetteur de ce document) pour vérification. Or, vu que le CEDOCA informerait alors l'acteur de persécution de la demande d'asile en Belgique, cette forme d'authentification est exclue pour le CEDOCA (cf. les informations objectives à ce sujet, jointes au dossier administratif).

D'autre part, à partir du moment où ce document était destiné à usage interne, et que vous n'étiez donc pas sensé en recevoir une copie (et encore moins un original), dès lors qu'il peut donc être déduit que des personnes visées par de tels documents ne sont donc pas, normalement, susceptibles d'être au courant de l'existence de tels documents, nous ne voyons pas quelles mesures d'instruction supplémentaire permettrait d'évaluer la survenance de ce genre de documents au Liban, surtout à partir du moment où les pratiques qui y sont évoquées ne sont pas tolérées par les autorités. Tout au plus est-il opportun d'évaluer la survenance de cas de vengeances au Liban. A ce sujet, plusieurs documents sont joints au dossier administratif. Ces documents, dont l'un d'eux date de 2005, décrivent ces pratiques traditionnelles de résolution de conflit, pratiques qui ne dépendent pas de la situation politique, sécuritaire ou autre. Cependant, je ne remets nullement en question l'occurrence de ce genre de pratiques. C'est le fait que vous seriez personnellement victime d'une telle vengeance qui n'est pas crédible.

Enfin, vous avez présenté une attestation, délivrée par le maire de votre village. Dans ce document, ce dernier témoignerait de la visite de membres de la famille [A.] à votre recherche (cf. document numéro 1, joint à la farde Documents). Or, d'après les informations dont nous disposons, et dont une copie est jointe au dossier administratif, les documents délivrés par les autorités locales, tel un mokhtar, ne font pas partie des documents juridiques standards au Liban. Dès lors, il n'est pas possible pour le CEDOCA de procéder à une authentification dès lors que la seule manière de faire consisterait à contacter le maire pour vérification. Or, vu que le CEDOCA informerait alors l'autorité locale de votre demande d'asile en Belgique, cette forme d'authentification est exclue.

Ainsi, vu ce qui vient d'être relevé, je ne peux que conclure que de tels documents ne présentent, de par leur nature, aucune garantie d'authenticité et qu'ils ne peuvent à eux seuls attester les problèmes par vous rencontrés. Or, je vous rappelle qu'un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible, et que tel n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, ces documents ne peuvent modifier la conclusion de la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Signalons en outre que, s'agissant de la situation générale y régnant, il n'existe actuellement pas au Liban un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) (cf. les informations objectives, versées à votre dossier).

Les documents versés au dossier (un extrait du registre d'état civil, un extrait d'acte de naissance, une circulaire du Mouvement Amal et une attestation du maire de votre village) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, les deux premiers documents ne peuvent servir qu'à attester votre identité et votre nation[A.]té, lesquelles ne sont pas contestées

dans la présente décision. Quant aux autres documents, ils ne peuvent rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit, pour les motifs exposés plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. D'abord, elle relève d'importantes lacunes et incohérences quant aux faits qui ont menés le requérant à quitter son pays à savoir qu'il serait recherché pour avoir blessé des membres du mouvement Amal. Elle reproche ensuite au requérant son manque d'intérêt à se renseigner sur sa situation et l'évolution de celle-ci au pays alors que ce dernier est toujours en contact avec sa famille restée au pays, notamment son frère. En outre, elle considère que le cas du requérant relève de la loi du talion qui oppose tous les membres d'une famille à une autre alors que le requérant prétend être le seul inquiété par la vengeance de l'autre famille. Elle relève ensuite que des systèmes de médiation existent pour résoudre les cas de vengeance comme celui évoqué par le requérant. Elle constate que l'authenticité de la circulaire Amal ainsi que le témoignage du maire de [N.S.] ne peut être vérifiée étant donné leur nature et relève que ces documents ne peuvent, à eux seuls, attester des problèmes relatés par le requérant et renverser le sens de la présente décision. Elle note qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'il n'existe pas actuellement au Liban un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève d 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité libanaise et de religion chiite, fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par la famille A. à la suite d'un différend avec un membre de cette famille, le sieur F.A. qui serait actif au sein du mouvement Amal.

4.3 Dans ses arrêts n°62 158 du 26 mai 2011 et n°77 447 du 16 mars 2012, le Conseil de céans a annulé une première décision et une deuxième décision prises par le Commissaire général à l'encontre du requérant. Le Conseil relevait que les invraisemblances et imprécisions reprochées ne pouvaient permettre de conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et s'interrogeait dès lors sur la plausibilité du récit du requérant estimant nécessaire de disposer d'informations sur la survenance de tels conflits, suscités ou non par l'appartenance religieuse, au Liban, de même que sur la manière dont ils peuvent être apaisés ou résolus par l'un ou l'autre acteur. Le Conseil considérait également que la partie défenderesse n'avait examiné valablement ni la circulaire du mouvement Amal, produite par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, ni le témoignage du maire de [N.S.] alors qu'ils peuvent constituer des indices des poursuites visant le requérant et constatait qu'il restait sans information quant à la survenance de ce genre de pièces au Liban, quant à la valeur de celles-ci et, le cas échéant de l'impact de telles pièces.

4.4 Le Conseil observe que suite à son deuxième arrêt d'annulation, la partie défenderesse a entendu à nouveau le requérant et qu'elle a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire et a motivé celle-ci en développant, dans un premier temps, les mêmes griefs que ceux des actes précédemment annulés, à savoir des incohérences et des lacunes relatives à la troisième altercation, aux personnes impliquées et blessées, au persécuteur du requérant, au mouvement Amal, aux recherches dont le requérant ferait l'objet et aux démarches de sa famille pour trouver une conciliation. Elle invoque, dans un deuxième temps, le fait que, d'après ses informations, il existe au Liban des mécanismes de réconciliation dont le requérant fait lui-même mention ; que sa méconnaissance des détails des démarches entreprises dans le cadre de cette affaire est dès lors inexcusable ; que la circulaire du mouvement Amal et le témoignage du maire ne sont pas de nature à rétablir sa crédibilité ; que leur authenticité ne peut être vérifiée, puisque par leur nature ces documents ne font pas partie des documents judiciaires standards au Liban ; qu'il n'est pas possible pour le centre de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA » de procéder à une authentification de ces pièces dès lors que la seule manière de le faire consisterait à contacter le mouvement ou l'autorité locale pour vérification, ce qui les informerait de l'introduction de la présente demande d'asile.

4.5 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de fonder sa décision sur les mêmes motifs d'invraisemblances et d'imprécisions que les précédentes décisions et elle fournit des explications factuelles au sujet de certaines incohérences relevées par la décision attaquée. Elle constate que la partie défenderesse ne remet en cause ni l'authenticité de la circulaire du mouvement Amal et ni celle du témoignage du maire et conclut que ces documents attestent à suffisance des craintes de persécutions avancées par le requérant étant donné qu'elle ne se prononce ni sur l'existence de ce genre de documents au Liban et son impact réel ni sur la plausibilité de la survenance de tels conflits. Elle considère qu'à tout le moins la partie défenderesse aurait pu analyser ces documents par voie de comparaison et contacter le maire de N.C. étant donné qu'il n'est pas un agent de persécution. Enfin, elle précise que les mécanismes décrits n'ont pu être mis en œuvre dès lors qu'une des parties a été grièvement blessée par l'autre.

4.6 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Et bien que la partie défenderesse n'ait pas procédé à l'ensemble des mesures d'instruction demandées, le Conseil estime toutefois, avoir suffisamment d'éléments à la clôture des débats pour vider le recours dont il est saisi.

4.7 En l'espèce, le Conseil réitère les considérations déjà exprimées dans l'arrêt n°62158 précité selon lesquelles « *Le Conseil, pour sa part, ne peut suivre la motivation de l'acte attaqué. Il relève que les invraisemblances et imprécisions reprochées ne peuvent permettre de conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant* ». Il constate que plusieurs motifs de la première décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire (invraisemblance de l'événement tenant à la confrontation à deux contre six ou sept personnes ; ignorances relatives au sieur F.A. ; ignorances quant aux blessés ; ignorances quant à la personne qui aurait remis la circulaire du mouvement Amal au frère du requérant et ignorances des recherches entreprises par le mouvement Amal) sont reproduits dans l'acte attaqué au mépris des termes de l'arrêt précité. La partie défenderesse ne propose aucune explication quant à la violation des termes de l'arrêt précité. Le Conseil ne peut, dès lors, se rallier à aucun de ces motifs.

4.8 Pour ce qui concerne les quelques motifs de la décision attaquée tirés de la seconde audition du requérant par la partie défenderesse postérieurement au deuxième arrêt d'annulation précité (v. les

points de la décision attaquée qui font référence à ladite 2^{ème} audition et les développements consacrés aux formes alternatives de contrôle et de réduction de conflits), le Conseil estime que ceux-ci sont trop ténus pour permettre à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant.

4.9 Dès lors, les déclarations du requérant n'étant pas dénuées de crédibilité, il reste à examiner les documents qu'il produit à savoir la circulaire du mouvement Amal ainsi que le témoignage du maire de N.C.. Or, la partie défenderesse n'a procédé, à leur sujet, à aucune des instructions demandées lors des précédents arrêts d'annulation et en particulier au terme de l'arrêt n°77.447 du 16 mars 2012. Ainsi, l'authenticité de ces documents sans être confirmée n'est pas infirmée. Par ailleurs, les questions soulevées par le Conseil portaient davantage sur la vraisemblance de l'existence de pareille circulaire, son impact et ses conséquences que sur son caractère formel, authentique ou pas. La circulaire Amal est donc un indice des problèmes invoqués par le requérant. La circonstance qu'il ait obtenu ce document via une tierce personne, explique qu'il ne puisse donner des informations précises sur ses conditions d'obtention. Quant à l'attestation du maire de N.C., si ce document « *ne [fait] pas partie des documents juridiques standards au Liban* » comme il ressort de la documentation de la partie défenderesse, rien n'empêchait cette personne, observatrice privilégiée de la vie des habitants de sa circonscription, de témoigner d'un fait particulier concernant l'un de ses administrés. Cette pièce n'est dès lors pas dépourvue de toute force probante et est donc un indice supplémentaire des recherches menées par la famille A. à l'encontre du requérant.

4.10 Enfin, en indiquant qu' « *un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible* », la partie requérante n'a pas mesuré la portée de l'arrêt n°62.158 précité qui s'exprimait en ces termes :

« 3.7 Le Conseil note également que la partie défenderesse se limite à indiquer dans l'acte attaqué que la circulaire du mouvement Amal produite par le requérant « *n'est pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut dans [ses] déclarations. Je rappelle à cet égard qu'un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible, que tel n'est pas le cas en l'espèce* ». Le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné cette pièce qui peut constituer un indice des poursuites visant le requérant et il est sans information quant à la survenance de ce genre de pièce au Liban et quant à la valeur de celle-ci ».

4.11 En tout état de cause, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

4.12 Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante, en termes de requête, répond pertinemment aux motifs de la décision attaquée en apportant des explications plausibles dans sa requête. Par ailleurs, si la partie défenderesse avait un doute important sur la situation du requérant et au sujet des documents produits, rien ne l'empêchait de mener des investigations quant à ce, ce qui ne fut pas fait. Ainsi les documents non valablement mis en cause, viennent soutenir les déclarations non dénuées de vraisemblance du requérant quant à sa crainte de subir les effets d'une vengeance initiée par la famille A., proche du mouvement Amal.

4.13 Les menaces invoquées par le requérant étant considérées comme crédibles par le Conseil, il y a lieu de relever qu'elles émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat libanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime ?

4.14 La partie défenderesse verse au dossier administratif un document relatif aux conditions de sécurité actuelles au Liban daté du 12 novembre 2012 ainsi qu'un article intitulé « *Islamic mediation techniques for middle east conflicts* », *MERIA Journal*, volume 3, n°2, juin 1999). Le requérant expose qu'une autorité a été contactée, à savoir le maire du village, mais que son intervention est restée sans

effet. Le requérant par plusieurs de ses propos a exposé concrètement ne pouvoir bénéficier d'une protection effective au Liban dans le cadre de l'exécution de la vengeance de la famille A. à son encontre. Ces propos n'ont pas été utilement contestés par la partie défenderesse ni dans la décision attaquée, ni dans la note d'observation. Les informations générales de la partie défenderesse concernant la mise en œuvre de la loi du talion ne peuvent, en l'espèce, amener le Conseil à considérer que le requérant disposerait d'une protection effective et y aurait accès au Liban.

4.15 En outre, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève.

4.16 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des personnes victimes d'une vengeance, en tant que critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

4.17. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE